

Canada Steamship Company. Il en échange aussi avec le Michigan Central, le Lake Shore and Baltimore and Ohio.

Est-ce juste que sir Henry Thornton fasse ça même temps partie du bureau de direction de ces trois compagnies américaines? Pour moi, c'est irrégulier et le public n'approuvera pas cela.

Je tiens à protester contre la proposition qui nous est faite ce soir. Un jour viendra où on s'apercevra qu'on fait une erreur. Ces navires ont été construits pour le Canada, pour aider le réseau national, et pour le compléter sur les lacs et l'océan afin de voir quelles économies on peut réaliser en aidant la navigation à réduire les frais de transport très élevés que nos gens paient aujourd'hui dans l'Ouest et dans tout le Canada.

M. STEWART (Leeds): J'attirerai l'attention du ministre sur la question suivante qui a été posée au Sénat:

A quelles conditions a-t-on frété les navires de charge "T. J. Drummond" et "J. A. McKee" à la Great Lakes Transportation Company pour l'année 1923, aussi bien quant au prix à être payé pour leur usage qu'aux prix à être exigés pour le transport du grain?

Si je comprends bien, il s'agit de navires de 1re classe qui peuvent transporter jusqu'à 100,000 boisseaux de grain et qui font actuellement ce commerce. Je demanderai au ministre de nous indiquer à quelles conditions ces navires ont été affectés à la Great Lakes Transportation Company, la durée du contrat et tous les autres détails. Le ministre veut-il nous dire s'il considère juste et à propos, au moment où on parle de l'existence d'un trust, d'affréter ces navires aux gens qui sont supposés faire partie de ce trust?

L'hon. M. GRAHAM: On a souvent l'habitude d'affréter des navires à tant par jour. Je ne sais pas quel est le prix. Nous avons suffisamment de navires sur les Grands lacs pour suffire à tous les besoins.

M. STEWART (Leeds): Il y a trois autres navires: le *Kearsage*, le *Arthur Orr* et le *George Orr*.

L'hon. M. GRAHAM: Ces navires n'appartiennent pas à la marine marchande de l'Etat.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

2e ET 3e LECTURES D'UN PROJET D'AMENDEMENT A LA LOI DES PENSIONS

L'hon. H. S. BELAND (ministre du Rétablissement civil des soldats) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 205) tendant à modifier la loi des pensions.

[M. Church.]

(La motion est adoptée, le bill est lu la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles.)

Sur l'article 3 (invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées).

M. MARLER: Je crois qu'il serait bon de modifier légèrement cet article, qui est ainsi conçu:

... des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi.

Cela s'applique aux pensions qui sont toujours payables à l'invalidé lui-même. Il me semble qu'il vaudrait mieux biffer les mots "ou relativement aux" à la première ligne. Egalement au bas de la 2e page, je trouve ceci:

... et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

Si on supprimait les mots "au sujet desquels la demande de pension est faite" ainsi que la même phrase qui est répétée à la 8e ligne, l'article serait plus clair. Le ministre fera ce qu'il voudra, mais j'ai étudié assez attentivement l'article.

M. CALDWELL: Si vous enlevez les mots "relativement aux" à la 1re ligne de l'article 3, il me semble que cela élimine les personnes à la charge des soldats. En effet l'article serait ainsi conçu:

Des pensions sont accordées aux membres des forces.

L'expression "relativement aux" se rapporte aux pensions payables aux personnes dont ils étaient le soutien. Je peux faire erreur, mais c'est ainsi que je le comprends.

M. MARLER: Les pensions indiquées à l'annexe A sont les pensions payables aux soldats eux-mêmes, et non à leur famille. Les pensions prévues à l'annexe B, dont il est fait mention dans la suite du même article, sont les pensions payables aux familles. La seule personne qui puisse recevoir une pension en vertu de l'annexe A, c'est le soldat lui-même.

L'hon. M. BELAND: Je regrette de différer d'opinion avec mon honorable collègue. L'annexe A a trait aux soldats et en même temps a trait aux:

Pensions additionnelles pour enfants pour les grades susmentionnés, premier enfant, deuxième enfant. . .

Et ainsi de suite. Les enfants sont des personnes à la charge du soldat. C'est pourquoi on met dans l'article "relativement aux".